

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 5 septembre 2007*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

#### **Art. 12, al. 1      (lettre a, nouvelle teneur et lettres c et d nouvelles)**

<sup>1</sup> En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le juge du Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- a) l'autorité d'instruction (art. 5, 7, 8 al. 1 et 2, 9 DPMIn). Il peut ordonner à titre provisionnel les mesures de protection des articles 12 à 15 DPMIn;
- b) l'autorité pénale des mineurs (20 DPMIn);
- c) l'autorité d'exécution (art 16, 17, 18 al.1 phrase 1, 19, 23 al. 4 et 5, 24 al. 2 et 3, 28 al. 2 et 4);
- d) l'autorité d'instruction et de jugement en matière de contravention (art. 24 al. 1, 4 et 5 DPMIn).

**Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas d'infraction commise par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent), le Tribunal de la jeunesse exerce les attributions de :

- a) l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 3 et 4, 34, 35 DPMIn);
- b) l'autorité d'exécution (art. 28, al. 1 et 3, 29, 31 al. 1 et 3 DPMIn).

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30), est modifiée comme suit :

**Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

**Art. 41 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le juge et le tribunal sont les autorités d'exécution, sous réserve de l'article 45.

<sup>2</sup> Ils se saisissent d'office; ils peuvent aussi être saisis par le mineur capable de discernement et ses représentants légaux.

<sup>3</sup> Le transfert à titre temporaire pour raison disciplinaire d'un mineur dans un établissement approprié est ordonné par le juge (art 16, al. 2 DPMIn). La durée de cette sanction ne peut excéder 7 jours.

**Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Art. 44A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les jugements rendus par le tribunal ou le juge en leur qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

Le nouveau droit pénal des mineurs est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, droit pénal des mineurs, DPMIn, RS 311.1).

Les 25 articles de l'ancien Code pénal suisse ont été remplacés par 49 nouvelles dispositions dans une loi distincte afin de marquer l'importance et le caractère propre du droit pénal des mineurs qui s'écarte fondamentalement du droit pénal des adultes en s'inspirant fortement du droit civil.

La procédure pénale applicable aux mineurs a toujours eu la particularité de régler à la fois la poursuite, le jugement des infractions commises par les mineurs et l'exécution des décisions prises, l'action de la justice des mineurs devant en effet être considérée dans sa globalité et comme un processus unique allant de l'ouverture de l'instruction jusqu'au terme de la procédure.

Ce principe est repris à l'article 1 du projet de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, libellé en ces termes :

*« La présente loi régit la poursuite et le jugement d'infractions au droit pénal fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3, al. 1, du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn), ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci. »*

Ce choix répond en effet à des besoins éducatifs et à des impératifs liés à la réinsertion sociale du mineur qui implique que celui-ci soit jugé à proximité de son domicile et par un « juge de proximité » (message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, FF 2006, page 1337).

Protection et éducation du mineur sont les deux principes directeurs qui régissent tout le nouveau droit pénal des mineurs, ainsi que le souligne l'article 2 du droit pénal des mineurs afin de mettre l'importance de ces objectifs tant pour le prononcé de la sanction qu'au cours de son exécution.

## **2. Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs**

La mise en œuvre de la nouvelle partie générale du Code pénal suisse a nécessité une importante adaptation de la législation genevoise (PL 9846 à 9850). Le Grand Conseil genevois a ainsi adopté le 17 novembre 2006 une nouvelle loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (L 9848, LACP, E 4 10) et, le 26 janvier 2007, des modifications à la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (L 9850, LJEA, E 4 30). Ces textes sont entrés en vigueur respectivement les 27 janvier 2007 et 27 mars 2007.

Il appartient au droit cantonal de désigner les autorités compétentes en matière d'instruction, de jugement et d'exécution. Comme sous l'ancien droit, la nouvelle LACP distingue les compétences attribuées au juge seul de celles au Tribunal de la jeunesse, lequel est composé d'un magistrat qui préside l'audience et deux juges assesseurs, respectivement médecin et spécialiste de l'éducation (art. 12 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, LOJ, E 2 05).

## **3. Compétences de l'autorité d'exécution**

Les articles 16, 17, 19, 23, 24, 28, 29, 31 du DPMin octroient des compétences à « **l'autorité d'exécution** ».

### ***3.1. Projet de procédure pénale fédérale applicable aux mineurs***

Le choix retenu à l'article 41 de la future procédure pénale fédérale applicable aux mineurs est d'attribuer cette compétence au juge des mineurs, à moins que le Tribunal des mineurs ait prononcé la sanction. Dans ce cas, l'exécution de cette sanction est confiée au Président du Tribunal des mineurs. Le projet donne par ailleurs la possibilité de déléguer à des établissements privés ou publics, voire encore à des particuliers, le soin d'organiser l'exécution des mesures, le législateur fédéral étant conscient de l'impossibilité pour le magistrat de tout gérer à lui seul (message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, FF 2006, page 1356). Enfin on relèvera que le droit de recours contre les décisions liées à l'exécution des sanctions est limité à certaines décisions (art. 42 du projet de procédure pénale applicable aux mineurs).

### 3.2. Procédure pénale genevoise applicable aux mineurs

Le nouveau droit cantonal – la LACP et la LJEA – prévoit que la presque totalité des mesures d'exécution est désormais du ressort du Tribunal de la jeunesse *in corpore* et non plus du juge seul.

Selon l'article 13 de la LACP, le Tribunal de la jeunesse est l'autorité d'exécution pour l'application des articles 16, 17, 18, alinéa 1, 1<sup>ère</sup> phrase, 19, 23, alinéas 4 et 5, 24, alinéas 2 et 3, 28, 29, 31, alinéas 1 et 3, DPMin, soit :

- art. 16 : relations personnelles des parents et des tiers avec le mineur placé;
- art. 16, al. 2 : mandat disciplinaire;
- art. 17 : placement, surveillance, instructions, fréquence des rapports, etc;
- art. 18, al. 1, 1<sup>ère</sup> phr. : allègement des mesures;
- art. 19 : fin des mesures;
- art. 23, al. 4 et 5 : avertissement au mineur et fixation d'un délai si la prestation de personnel n'est pas accomplie; cas échéant, mise en place d'une surveillance;
- art. 24, al. 2 et 3 : fixation d'un délai de paiement, prolongation de délai pour payer une amende ou conversion de l'amende en prestation personnelle à la demande du mineur;
- art. 28 : examen des conditions de la libération conditionnelle (demande de rapport à l'établissement, à la commission constituée conformément à l'art. 62d, al. 2 CP, audition du mineur), décision de mise en liberté conditionnelle et réexamen une fois tous les 6 mois en cas de refus;
- art. 29 : fixation d'un délai d'épreuve et de conditions d'encadrement au mineur libéré conditionnellement;
- art 31 : réintégration en cas d'échec de la mise à l'épreuve.

La prise de ces mesures d'exécution s'organise selon la même procédure que celle applicable devant l'autorité de jugement (art. 41, al. 3 LJEA, lequel renvoie aux articles 31 à 38 LJEA).

Il en résulte que toutes les mesures d'exécution sont du ressort du Tribunal de la jeunesse et s'instruisent selon les modalités suivantes :

- citation devant le Tribunal *in corpore* (le juge et deux assesseurs) de l'adolescent, ses représentants légaux, les assistants sociaux et toute personne dont la présence est jugée utile (art. 32 LJEA);

- règles applicables en cas de défaut impliquant la convocation à deux reprises du mineur défaillant et possibilité de faire opposition devant le Tribunal dans un délai de 30 jours (art. 32 LJEA);
- audition du mineur devant le Tribunal et plaidoirie, cas échéant de l'avocat (34 LJEA);
- décision du Tribunal expliquée au mineur et rédigée ultérieurement;
- possibilité de recourir en cassation contre tous les jugements rendus par le Tribunal en sa qualité d'autorité d'exécution (art. 39, al. 2 à 3 et 44. al. 1 LJEA).

Ce choix procédurier et formel, en opposition avec la future procédure fédérale, n'est pas compatible avec les objectifs essentiellement éducatifs du droit pénal des mineurs qui requièrent l'intervention rapide du juge.

A titre d'exemple, tout changement relatif aux modalités du droit de visite des parents doit faire l'objet d'une convocation du mineur, des parents, des assistants sociaux, devant le Tribunal de la jeunesse, avec notification d'un jugement et possibilité de recourir en cassation, alors que l'expérience enseigne que ces questions sont très facilement réglées grâce à l'intervention du foyer et du juge en charge du dossier.

De même en est-il pour l'avertissement formel que le juge donne à un jeune qui refuse d'exécuter sa prestation personnelle, la décision d'accorder un délai de paiement pour une amende, etc.

### ***3.3. Les mandats disciplinaires en particulier***

La question des mandats disciplinaires est particulièrement insoluble avec la nouvelle procédure.

L'article 16, alinéa 2 du DPMin constitue la base légale permettant de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du mineur placé dans un foyer, lorsque celui-ci ne respecte pas les règles imposées par l'institution.

Il importe en effet, pour que le placement atteigne sa finalité et que l'établissement d'éducation ou de traitement fonctionne convenablement, que l'inobservation du règlement interne entraîne des sanctions disciplinaires. Dans les cas bénins, elles consistent généralement dans la suppression d'avantages ou dans l'obligation d'accomplir des tâches supplémentaires et sont assumées par l'institution elle-même, mais si les sanctions restent sans effet ou si le manquement est grave, la seule solution réside dans l'isolement du pensionnaire pour un certain temps (message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998, FF 1999, page 2043).

En principe, c'est la direction de l'institution qui est compétente pour prendre des mesures disciplinaires sous forme d'isolement lorsque le mineur n'a pas respecté les règles imposées par l'institution.

Le problème est plus complexe lorsque le mineur est placé dans un foyer ouvert qui ne dispose pas de locaux adéquats pour isoler le jeune. Dans ce cas, le message du Conseil fédéral souligne que les articles 5 et 6 CEDH imposent d'attribuer la compétence du mandat disciplinaire à l'autorité d'exécution en charge de la surveillance du placement, laquelle pourra ordonner le transfert du mineur pour une durée de 7 jours maximum dans une institution fermée. Cette décision doit bien entendu être munie des voies de droit conférées par l'article 41 DPMIn, puisqu'elle institue une mesure de privation de liberté.

En l'espèce, la loi d'application du nouveau droit pénal des mineurs prive pratiquement le juge des mineurs de la possibilité d'ordonner des sanctions disciplinaires pour les mineurs placés en milieu ouvert, en raison de l'excès de formalisme incompatible avec le caractère urgent des mandats disciplinaires indispensables à cadrer en urgence un jeune qui dysfonctionne gravement.

Une décision rapide n'est bien sûr pas compatible avec l'organisation d'audiences devant le Tribunal de la jeunesse, selon la procédure des articles 31 à 38 LJEA.

L'impossibilité pratique pour les magistrats du Tribunal de la jeunesse d'intervenir rapidement dans des situations de crise inquiète d'ailleurs vivement certains directeurs de foyers, ainsi que l'attestent les courriers reçus par le Tribunal de la jeunesse après l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure cantonale.

A relever qu'en 2006, les juges des mineurs ont prononcé une centaine de mandats disciplinaires pour des jeunes placés en foyers ouverts, toujours dans des situations graves où toutes les mesures éducatives et d'encadrement avaient échoué.

Le bénéfice de quelques jours d'isolement dans le milieu très cadrant d'un établissement tel que le Centre de détention pour mineurs de la Clairière a permis dans de nombreuses situations de sauver le placement du jeune et lui éviter la décision plus contraignante d'un placement en foyer fermé.



#### 4. Autorité compétente en matière de contraventions

Le nouveau droit cantonal prévoit que le Tribunal de la jeunesse est l'autorité de jugement compétente en matière de contraventions (art. 13, al. 1 let. a LACP).

A cet égard, l'ancien droit avait attribué cette compétence au juge du Tribunal de la jeunesse (art. 12, al. 2 aLJEA) :

*« Si l'adolescent ou son représentant légal conteste, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'infraction ou le montant de l'amende ou si celle-ci n'est pas payée, l'un des juges instruit et statue. »*

Quant à la future procédure pénale fédérale applicable aux mineurs, elle prévoit que le juge des mineurs juge les infractions pour lesquelles entrent en ligne de compte une amende de 1000 francs au plus (art. 33 du projet).

De manière générale, les contraventions concernent des infractions de moindre gravité.

Dans ce domaine également, le principe de célérité doit être préservé, ce qui est difficilement compatible avec l'organisation d'audiences devant le Tribunal de la jeunesse.

#### 5. Conclusion

Le présent projet de loi propose ainsi d'attribuer au juge du Tribunal de jeunesse d'une part des compétences en matière d'exécution et, d'autre part, des compétences en matière de jugement des contraventions - compétences actuellement dévolues au Tribunal.

Au vu des arguments développés précédemment, ces propositions sont non seulement compatible avec la future procédure fédérale mais également en conformité avec les objectifs essentiellement éducatifs du droit pénal des mineurs.

Pour le surplus, étant rappelé que le Tribunal de la jeunesse siège à trois juges – soit un juge juriste et deux assesseurs –, une telle procédure est moins lourde (par exemple en terme d'organisation, de locaux, de convocations), moins coûteuse et par conséquent plus rapide.

## 6. Commentaires par article

### *Article 12, alinéa 1 LACP*

- lettre a : dans un souci de précision et de clarté, remplacement du terme actuel d'*autorité compétente* par *autorité d'instruction* et rappel de l'article 5 DPMIn.
- lettre b : reprise de la lettre b actuelle, sans changement;
- lettre c : attribution de compétences d'exécution au juge du Tribunal de la jeunesse, en particulier dans les domaines suivants :
  - art. 16 DPMIn : relations personnelles des parents et des tiers avec le mineur placé;
  - art. 16, al. 2 DPMIn : mandat disciplinaire;
  - art. 17 DPMIn : placement, surveillance, instructions, fréquence des rapports, etc;
  - art. 18, al. 1, 1<sup>ère</sup> phr. DPMIn : allègement des mesures;
  - art. 19 DPMIn : fin des mesures;
  - art. 23, al. 4 et 5 DPMIn : avertissement au mineur et fixation d'un délai si la prestation de personnel n'est pas accomplie; cas échéant, mise en place d'une surveillance;
  - art. 24, al. 2 et 3 DPMIn : fixation d'un délai de paiement, prolongation de délai pour payer une amende ou conversion de l'amende en prestation personnelle à la demande du mineur;
  - art. 28, al. 2 et 4 DPMIn : examen des conditions de la libération conditionnelle et réexamen une fois tous les 6 mois en cas de refus;
- lettre d : attribution des compétences d'instruction et de jugement (art. 24, al. 1, 4 et 5 DPMIn) en matière de contravention au juge du Tribunal de la jeunesse.

### *Article 13, alinéa 1, lettre a LACP*

La modification reflète celle apportée à l'article 12, alinéa 1, lettre d LACP.

Pour les motifs énoncés au point 4, les compétences de jugement en matière de contravention (art. 24, al. 1, 4 et 5 DPMIn) sont attribuées au juge du Tribunal de la jeunesse.

### ***Article 13, alinéa 1, lettre b LACP***

La modification reflète celle apportée à l'article 12, alinéa 1, lettre c LACP.

Pour les motifs énoncés au point 3, certaines compétences en matière d'exécution sont attribuées au juge du Tribunal de la jeunesse et d'autres restent du ressort du Tribunal, soit :

- art. 28, al. 1 et 3 DPMIn : décision de mise en liberté conditionnelle;
- art. 29 DPMIn : fixation d'un délai d'épreuve et de conditions d'encadrement au mineur libéré conditionnellement;
- art 31 DPMIn : réintégration en cas d'échec de la mise à l'épreuve.

### ***Article 39, alinéa 1 LJEA***

Le juge du Tribunal de la jeunesse étant autorité de jugement en matière de contravention (art. 12, al. 1, let. d LACP), il convient de prévoir que la voie du pourvoi en cassation soit ouverte également à l'encontre de ses décisions.

### ***Article 40, alinéa 1 LJEA***

Le juge du Tribunal de la jeunesse étant autorité de jugement en matière de contravention (art. 12, al. 1, let. d LACP), il convient de prévoir que la voie de la demande en révision soit ouverte également à l'encontre de ses décisions.

### ***Article 41 LJEA***

- alinéa 1 : l'actuel alinéa 1 a été complété pour tenir compte des attributions en matière d'exécution au juge du Tribunal de la jeunesse (art 12, al. 1, let. c LACP).
- alinéa 2 : idem
- alinéa 3 : rappel de l'article 16, alinéa 2 DPMIn (mandat disciplinaire); à relever que l'ancien article 44 LACP mentionnait expressément la question des sanctions disciplinaires.

### ***Article 44, alinéa 1 LJEA***

Le juge du Tribunal de la jeunesse étant autorité d'exécution (art. 12, al. 1, let. c LACP), il convient de prévoir que la voie du pourvoi en cassation soit ouverte également à l'encontre de ses décisions.

***Article 44A, alinéa 1 LJEA***

Le juge du Tribunal de la jeunesse étant autorité d'exécution (art. 12, al. 1, let. c LACP), il convient de prévoir que la voie de la demande en révision soit ouverte également à l'encontre de ses décisions.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

***Annexes :***

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

## Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale

## Projet présenté par le DI

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoulements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
-								
-								

Signature du responsable financier :

Liéon GENTHENS

Directrice

Direction départementale des finances  
Département des institutions

Date : 16.8.07